



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Pôle Sécurité Routière**

Autorisation préalable donnée à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 325-1-2 ;

VU la note d'information du délégué à la sécurité routière du 22 janvier 2020 relative aux mesures de sécurité routière prévues par la loi d'orientation des mobilités ;

Considérant la nécessité de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et faire diminuer l'accidentalité et la mortalité routières dans le département de l'Oise, l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu et les modalités de mise en œuvre simplifiées apparaît indispensable.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation préalable est donnée aux officiers ou agents de police judiciaire sous la responsabilité de la colonelle Muriel SORIA, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, à faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction et après concertation avec le procureur de la République territorialement compétent.

Article 2 : Cette disposition prend effet à partir du 1^{er} août 2022 pour une infraction :

- pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- de dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisé ;

- de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,8 milligramme par litre ;
- de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
- de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du code de la route.

Article 3: Le directeur de cabinet et la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 AOUT 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Arrêté nominatif modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Brèche

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212.4 ainsi que R 212.26 à R 212.34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés du 22 mars 2017, du 16 octobre 2017 et du 15 mars 2018 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral structurel du 11 mai 2022 portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

Vu les délibérations du Conseil Régional des Hauts-de-France et du Conseil départemental de l'Oise, relatives à leur représentation à la Commission locale de l'eau ;

Vu les délibérations des établissements publics locaux et des communes du bassin versant de la Brèche relatives à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-29 du Code de l'environnement, il appartient au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la Commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-30 du Code de l'environnement, il y a lieu de compléter l'arrêté structurel en désignant nominativement par leur patronyme ou « es qualité », les membres du collège des représentants des Collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral structurel du 19 mars 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche est modifié comme suit :

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Monsieur Edouard COURTIAL, conseiller régional représentant le président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- Madame Gillian ROUX, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur Gérard SEIMBILLE, président de l'établissement public territorial Oise-Aisne ;
- Monsieur Jean-Guy BRUYER, délégué titulaire représentant le président du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ;
- Monsieur Olivier de BEULE, premier vice-président à la communauté de communes du Plateau Picard, en charge de l'environnement ;
- Monsieur Raymond GALLIEGUE, 8ème vice-président représentant le président de la communauté d'agglomération de Creil-Sud-Oise ;
- Monsieur Jean-Claude PELLERIN, maire de Fitz-James représentant le président de la communauté de communes du Clermontois ;
- Monsieur Vincent NOEL, conseiller communautaire représentant le président de la communauté de communes de l'Oise Picarde ;
- Monsieur Jean-Jacques DEGOUY, conseiller communautaire représentant le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- Monsieur Christophe YSSEMBOURG, conseiller communautaire représentant la présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;
- Monsieur Olivier FERREIRA, président de la communauté de communes du Liancourtois - la Vallée Dorée ;
- Madame Patricia Richard, représentant le maire de Nogent sur Oise ;
- Monsieur Jean-Paul BALTZ, président du syndicat intercommunal des sources d'Essuiles-Saint-Rimault ;
- Monsieur Franck MINE, cinquième adjoint représentant le maire de Clermont ;
- Madame Lydie VASSEUR, seconde adjointe représentant la maire de Bulles ;
- Monsieur Patrick GUIBON, maire de Montreuil-sur-Brèche ;
- Monsieur Patrick DAVENNE, premier adjoint représentant le maire de Rantigny ;
- Monsieur Bernard DUBOUIL, premier adjoint représentant le maire de Saint-Just-en-Chaussée.

Soit 18 membres titulaires.

Article 2 – Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 – Le Président de la Commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 – Le mandat des membres désignés à l'article 1, court jusqu'au 19 mars 2026, terme du mandat de la Commission nommée par l'arrêté préfectoral structurel du 19 mars 2020 sus-visé.
Les personnes désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de quatre mois, à compter de sa publication.
Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet en charge de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la Commission locale de l'eau.

Beauvais, le 27 JUIN 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉTABLISSEMENT EARL CNUUDE À ESQUENNOY POUR LA
RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise madame Corinne Orzechowski ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature à Elise GRANGET, responsable du service eau, environnement et forêt de la direction des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'extrait K-bis du 11 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 11 mai 2022 présentée par l'établissement EARL CNUdde situé ferme de Saint Sauveur à Esquennoy ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2022-034 T en date du 17 mai 2022 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

Vu les conventions établies entre l'établissement EARL Cnudde et la station de traitement des déchets et eaux usées de Saint Just en Chaussée ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Agrément

L'établissement EARL CNUdde représenté par monsieur Philippe Cnudde, identifiant SIRET 333 285 559 RCS Beauvais, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0013 pour une quantité maximale annuelle de 300 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

Cet arrêté concerne le département de l'Oise.

Article 3 – Suivi de l'activité

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la Préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5 – Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de la Préfète (service de la police de l'eau).

Article 6 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Esquennoy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier

CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Esquennoy par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11 – Contrôle par l'administration

La Préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Esquennoy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué

territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Esquennoy.

Beauvais, le 20 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du service Eau,
Environnement et Forêt



Elise GRANGET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Apremont et Creil
en vue de la création d'un parc photovoltaïque
dans l'emprise de l'ancienne base aérienne militaire 110 localisée
sur les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L.153-54 à 59, L.300-6, R.104-13, 14 & 38 et R.153-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.122-14 et R.122-27 ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », n° 2021-1104 du 22 août 2021 et notamment l'article 1^{er} et le chapitre « favoriser les énergies renouvelables » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU le projet photovoltaïque en cours de conception, présenté et porté par le « groupe Photosol », sur le site de l'ancienne base aérienne 110, localisé sur les territoires des communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte et propriété du Ministère des Armées ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) n° 1 « Place au soleil » sur le site de Creil du 24 juillet 2019, ainsi que le rapport du 10 février 2020 qui désigne, comme lauréat, le « groupe Photosol » pour l'exploitation économique du foncier public que représente le site de l'ancienne base aérienne 110, localisé sur les territoires des communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, pour le déploiement d'installations photovoltaïques ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Creillois, approuvé le 26 mars 2013, applicable dans la commune de Creil ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, approuvé par arrêté préfectoral le 04 août 2020 ;

VU le PLU de Verneuil-en-Halatte, approuvé le 22 janvier 2008 ;

40, rue Jean Racine
BP 20317 - 60321 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 17 34
ddt-saue@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

VU le PLU d'Apremont, approuvé le 23 avril 2010 ;

VU le SCoT des Pays d'Oise et d'Halatte, approuvé le 28 juin 2011, applicable dans la commune de Verneuil-en-Halatte ;

VU le PLU de Creil, approuvé le 22 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le site de l'ancienne base aérienne militaire 110, localisé sur les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, a été retenu pour le projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol », est propriété du Ministère des Armées ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » présente un caractère d'intérêt général, principalement en matière de production d'énergie renouvelable, pour sa contribution à une diminution des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à l'indépendance et la souveraineté énergétique et qu'il contribue aussi, à la reconversion d'une « friche » laissée vacante par le Ministère des Armées ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » est conforme aux dispositions réglementaires du PLU de Verneuil-en-Halatte opposable ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » n'est pas conforme aux dispositions réglementaires du PLU d'Apremont et que, ce document d'urbanisme doit être modifié en conséquence par la création d'une zone Upv dédiée aux installations photovoltaïques au sol ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » n'est pas conforme aux dispositions réglementaires du PLU de Creil et que, ce document d'urbanisme doit être modifié en conséquence par le passage d'une partie des actuelles zones 2AU et UG en zone 1AU_{pv} destinée à accueillir des installations photovoltaïques au sol ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » ne remet pas en questions les orientations générales des Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des PLU d'Apremont et de Creil ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » fera l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) commune à l'ensemble des documents d'urbanisme concernés (y compris la révision en cours du PLU de Verneuil-en-Halatte) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Apremont a demandé lors de la réunion de présentation du projet photovoltaïque par le « groupe Photosol », organisée en sous-préfecture de Senlis le 15 novembre 2021 et confirmée par mail du 19 mai 2022, de ne pas porter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU ;

CONSIDÉRANT que la commune de Creil a demandé lors de la réunion de présentation du projet photovoltaïque par le « groupe Photosol », organisée en sous-préfecture de Senlis le 15 novembre 2021, ainsi que par courrier du 07 février 2022, de ne pas porter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'engager une déclaration de projet portée par l'État, sur le projet photovoltaïque qui revêt un caractère d'intérêt général, afin de mettre en compatibilité les PLU d'Apremont et de Creil.

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRÊTE

Article 1er – L'État se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet photovoltaïque, présenté et porté par le « groupe Photosol », sur le site de l'ancienne base aérienne 110, localisé sur les territoires des communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte.

Article 2 – La procédure de déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil, afin d'autoriser le projet précité.

Article 3 – La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil sera menée par la Préfète de l'Oise.

Article 4 – La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil intégrera : la mise en place de la concertation avec le public, l'organisation d'une réunion d'examen conjoint et l'organisation d'une enquête publique.

Article 5 – La concertation visant à associer les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, à l'élaboration de la procédure de déclaration de projet, sera mise en place pour une durée d'un mois minimum et ce, en préalable de la réunion d'examen conjoint. Elle répondra aux modalités suivantes :

- mise en place d'un espace de « concertation dématérialisée » sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : information au public, consultation des éléments du dossier de déclaration de projet, saisie des remarques du public ;
- diffusion d'une information au public : affichage en mairies d'Apremont et de Creil ;
- mise à disposition du public des éléments du dossier de déclaration de projet (notice de présentation du projet de parc photovoltaïque) dans les mairies d'Apremont et de Creil ;
- mise en place d'un « cahier de concertation » dans les mairies d'Apremont et de Creil.

L'ensemble des remarques émises par le public pendant la période de concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

La période de concertation sera effective à la date de publication du présent arrêté et ce, jusqu'au 23 septembre 2022.

Article 6 – La réunion d'examen conjoint, portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil, sera organisée par l'État. Elle associera le « groupe Photosol », les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, la Communauté d'Agglomération Creil – Sud Oise et les Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et des Pays d'Oise et d'Halatte, ainsi que l'ensemble des Personnes Publiques Associées, avant la mise à l'enquête publique.

La réunion d'examen conjoint fera l'objet d'un relevé de décisions qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 – La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil fera l'objet d'une enquête publique (article L.153-55 du code de l'urbanisme) pour une durée d'un mois.

Article 8 – À l'issue de l'enquête Publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, prenant en compte les conclusions du rapport d'enquête publique établies sur la base des conclusions de la réunion d'examen conjoint, ainsi que des demandes formulées par le public lors de l'enquête publique.

Article 9 – L'arrêté préfectoral d'approbation sera transmis aux communes d'Apremont et de Creil pour annexion au sein de leurs PLU respectifs.

Article 10 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à 22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairies d'Apremont et de Creil, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération Creil – Sud Oise et de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, pour un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 – Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Creil – Sud Oise et aux Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et des Pays d'Oise et d'Halatte.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, ainsi que les maires des communes d'Apremont et Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 AOUT 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION EN VUE DE RÉALISER L'EXAMEN
PSYCHOTECHNIQUE PRÉVU DANS LE CADRE DU CONTRÔLE
MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE**

(Arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite)

DÉCLARANT (personne morale ou personne physique) :

Nom ou dénomination sociale : ACCA

Adresse : 20 Boulevard Eugène Deruelle – Le Britannia 69003 LYON

REPRÉSENTÉ PAR :

Nom: ALLAIS Guillaume

Prénom : Guillaume

Qualité : Responsable

Adresse : 20 Boulevard Eugène Deruelle – Le Britannia 69003 LYON

ADRÈSSE DES LOCAUX PROFESSIONNELS EXPLOITES :

CENTRE D'AFFAIRES STOP & WORK 1 rue du Pont de Paris	60000 BEAUVAIS
PEPINIERE D'ENTREPRISES DU BEAUVAISIS 54 rue de Tilloy	60000 BEAUVAIS
ACCA 1 rue Jean Monnet	60000 BEAUVAIS
CENTRE D'AFFAIRES ET D'INNOVATION SOCIALE SARCUS 9 rue Ronsard	60180 NOGENT SUR OISE
ACCA 181 rue Henry Bessemer	60100 CREIL
ACCA 2 rue des Capucins	60200 COMPIEGNE

NOM ET NUMERO ADELI DES PSYCHOLOGUES INTERVENANTS :

NOM	PRENOM	N° ADELI
JERSOL-LOSADA	Mathieu	76 93 1719 9
LEGATI	Lilia	75 93 8401 9
MONTBERTRAND	Charlotte	78 93 2598 2
BECQ	Pauline	59 93 2993 5
SORRIAUX	Patricia	59 93 0432 6
VICOT	Sarah	60 93 1075 0
WELSCHINGER	Suzanne	59 93 3935 5
BACON-SOUEIX	Guillaume	75 93 7846 6
BRAJEUL	Marie	92 93 3016 5
DEBERT	Marie-Anne	59 93 1412 7

ROPITAUX	Anaïs	76 93 1955 9
MARTINI	Florine	59 93 2863 0
WALLYN	Mélanie	59 93 4091 6
CORREIA	Isabelle	76 93 1958 3
TOUZARD	Laura	60 93 1010 7
BOUAOUINA	Yasmine	60 93 1147 7
GOURDAIN	Margaux	80 93 0927 1
ROLLE-VERAGHE	Meryll	80 93 0911 5
VILLEMONAIS	Méline	51 93 0896 9
SENECHAL	Gwenn	62 93 1217 4
DA COSTA	Mélissa	94 93 2927 0
VAN BELLE	Océane	59 93 3898 5
JOSENS	Jeanne	59 93 4343 1
OSMANI	Nassima	93 93 2449 2

DATE DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION MODIFICATIVE : 01/08/2022

Fait à Beauvais le 4^{er} août 2022.

Pour le Préfet , et par délégation,
 Pour le directeur départemental des Territoires
 La déléguée à l'éducation routière

J. SEVILLA